

**UTILISATION DES SOMMES QUI N'ONT PU ETRE REPARTIES
AUX TITULAIRES DE DROITS AU COURS DE L'EXERCICE 2022**

1. Le montant total des **sommes perçues mais non encore réparties** aux titulaires de droits est égal à **390 411 €**. Il s'agit :

- des droits en gestion individuelle perçus au cours du 4ème trimestre 2022 et répartissables en janvier 2023, selon les règles de répartition adoptées pour un montant de 88 181 € (2022),

- des droits étrangers (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni) pour un montant de 35 445 € (2018, 2020, 2021 et 2022), dont 2 258 € perçus antérieurement à 2022,

- de la copie privée numérique pour les mois d'octobre et novembre 2022 pour un montant de 149 633 € (2022),

- des droits non répartis en raison de successions d'auteurs décédés non encore régularisées pour un montant de 117 152 € (2022 et années antérieures).

Toutes ces sommes sont répartissables et, si elles n'ont pu l'être au cours de l'exercice, c'est pour l'essentiel en raison de la date tardive de leur perception à la toute fin 2022.

2. À ce montant perçu mais non encore réparti, s'ajoute le montant des réserves effectuées sur certains droits au regard de la nature juridique de ces droits (gestion collective obligatoire) au moment de leur répartition, afin de faire face à d'éventuelles revendications ultérieures de titulaires de droits. À la fin 2022, le **montant des réserves non utilisées** s'établit à **362 510 €**. Les sommes mises en réserve et non utilisées à l'issue du délai légal de prescription (5 ans) sont alors mises en répartition.

3. Le montant total des **sommes réparties mais non encore versées** s'établit à la fin de l'exercice à la somme de **264 252 €**. Il s'agit de droits répartis non prescrits pour lequel le versement n'a pas été possible pour diverses raisons : faibles montants, auteurs non joignables (plus de coordonnées), successions d'auteurs décédés non encore régularisées, etc.

Ces sommes n'ont pas été versées dans les délais prévus par l'article L. 324-12 du code de la propriété intellectuelle pour les motifs suivants :

- manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires,
- montant inférieur à 10 € (montant non versé pour des raisons de coût) ; le versement intervient alors lorsque lors d'une répartition de droits suivante, le solde du compte du titulaire de droit dépasse 10 €.

L'ensemble de ces sommes, dans l'attente de leur répartition aux titulaires de droits, a été investi sur des placements à capital garanti (comptes à terme, comptes sur livret).

Les produits de ces placements ont été inscrits au compte de résultat de la Société, pour un montant de 8 678 € en 2022.

À l'issue des délais de prescription prévu à l'article L. 324-16 du CPI, les sommes non versées devenues irrépartissables sont utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes, conformément à l'article L. 324-17, 2° et sur décision du Conseil d'administration de la Société. Au cours de l'exercice 2022, des sommes prescrites de cette nature ont été utilisées à ces actions, pour un montant total de 17 059 €.